

Commune de Thonac

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : 2022 /24

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de Thonac,

Vu la demande en date du vendredi 1^{er} juillet 2022 par laquelle Monsieur Vincent VIEILLEFOSSE, géomètre-expert à Montignac-Lascaux, demeurant rue Kléber – 24290 Montignac-Lascaux sollicitant l'alignement de la voie communale n°7 lieu-dit « Peyruge », au droit des parcelles cadastrées section D n° 1308 et 1409,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE

Article 1

L'alignement de la voie communale n° 7 au droit de la propriété susmentionnée est défini par la limite du fait du domaine public, à savoir le bord de l'accotement existant, matérialisé par deux bornes OGE existantes. La ligne est définie sur les lieux par la borne nommée n° 11 (à 3.00m de l'axe de la chaussée) et par la borne nommée n° 16 (à 3.55m de l'axe de la chaussée).

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la limite définie.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thonac.

Fait à THONAC, le 09 août 2022
Pour copie conforme,

Le Maire,
Christian GARRABOS.

*Certifié exécutoire par le Maire,
Le 09 août 2022
Publié et notifié le 09 août 2022
Le Maire,
Christian GARRABOS.*

